

No. 36838

**Australia
and
United States of America**

**Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning acquisition and cross-servicing (with annexes).
Canberra, 9 December 1998**

Entry into force: *22 September 1999 by notification, in accordance with article VIII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 27 July 2000*

**Australie
et
États-Unis d'Amérique**

**Accord d'acquisition et de soutien logistique mutuel entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (avec annexes).
Canberra, 9 décembre 1998**

Entrée en vigueur : *22 septembre 1999 par notification, conformément à l'article VIII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 27 juillet 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONCERNING ACQUISITION AND CROSS-SERVICING

PREAMBLE

The Government of Australia and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as the Parties);

Having regard to the tradition of close and friendly relations between them;

Desiring to facilitate the provision of reciprocal logistics support, supplies and services between the Parties;

Recognizing that Article VII of the Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America concerning Cooperation in Defense Logistic Support done at Sydney on 4 November 1989 (CDLSA), provides that the Parties shall seek to enter into an appropriate cross-servicing agreement.

Now, therefore, the Parties mutually agree as follows:

Article I. Purpose

This Agreement is entered into for the purpose of establishing basic terms, conditions, and procedures to facilitate the reciprocal provision of logistic support, supplies and services as that term is defined in Article III of this Agreement.

Article II. Applicability

1. This Agreement is designed to facilitate reciprocal logistic support, supplies and services between the Parties to be used primarily during combined exercises, training, deployments, operations, or other cooperative efforts and for unforeseen circumstances or exigencies.

2. This Agreement applies to the provision of logistic support, supplies and services to the military forces of one Party by the other Party in return for either cash payment or the reciprocal provision of logistic support, supplies and services to the military forces of the other Party.

3. It is understood between the Parties that acquisitions and transfers under this Agreement and any implementing arrangements executed hereunder are made subject to the availability of appropriations, and acquisition and transfer limitations established by the law and regulations of either or both Parties.

4. The Parties agree that the following items are not eligible for transfer under this Agreement and are specifically excluded from its coverage:

a. weapons systems;

b. major end items of equipment (except for the lease or loan of general purpose vehicles and other items of nonlethal military equipment not designated as part of the United States Munitions List);

c. initial quantities of replacement and spare parts associated with the initial order quantity of major items of organizational equipment covered in tables of allowances and distribution, tables of organization and equipment, and equivalent documents.

5. Also excluded from transfer by either Party under this Agreement are any items the transfer of which are prohibited by its laws or regulations. In so far as they are specifically excluded from transfer by United States law and regulation the following items are excluded from transfer under this Agreement:

- a. guided missiles;
- b. naval mines and torpedoes;
- c. nuclear ammunition and included items such as warheads, warhead sections, projectiles, demolition munitions, and training ammunition;
- d. cartridge and air crew escape propulsion system (AEPS) components;
- e. chaff and chaff dispensers;
- f. guidance kits for bombs or other ammunition;
- g. chemical ammunition (other than riot control agents);
- h. source, byproduct, or special nuclear materials or any other material, article, data, or thing of value the transfer of which is subject to the Atomic Energy Act of 1954 (title 42, United States Code, section 2011, et seq.).

Article III. Definitions

1. As used in this Agreement and in any Implementing Arrangements which provide specific procedures, the following definitions apply:

a. Logistics support, supplies and services. Food, water, billeting, transportation, petroleum, oils, lubricants, clothing, communication services, medical/health services, ammunition, base operations support (and construction incident thereto), storage services, use of facilities, training services, spare parts and components, repair and maintenance services, calibration services, and airport and seaport services. Such term also includes the temporary use of general purpose vehicles and other items of military equipment not designated as part of the United States Munitions List.

b. Implementing Arrangement. A written supplementary arrangement related to the specific acquisition and/or transfer of logistic support, supplies and services, which sets forth additional details, terms and conditions which further define and carry out this Agreement.

c. Order. An order, when in its proper form and signed by an authorized official (see Article IV, paragraph 6 below), is a request for the provision of specific logistic support, supplies and services pursuant to this Agreement and any applicable Implementing Arrangement.

d. Invoice. A document from the supplying Party which requests reimbursement or payment for specific logistic support, supplies and services rendered pursuant to this Agreement and any applicable Implementing Arrangement.

Article IV. Terms and conditions

1. Each Party shall make its best efforts, consistent with national priorities, to satisfy requests from the other Party under this Agreement for logistic support, supplies and services, during peacetime and during periods of national emergency, international tension or active hostilities. When an Implementing Arrangement contains a stricter standard for satisfying such requests, it shall apply over this paragraph.

2. The Parties agree that the transfer of logistic support, supplies and services between the Parties shall be accomplished by Orders issued and accepted under this Agreement and any applicable Implementing Arrangement.

3. An Order may be issued against this Agreement alone without an Implementing Arrangement only in those cases set forth in Annex A.

4. An Implementing Arrangement may be negotiated on the part of the United States by the USCINCPAC Component Commands or their designated Subordinate Commands when operations are conducted within Pacific Command (PACOM) or with PACOM units. When operations are conducted outside PACOM, Implementing Arrangements may be negotiated on the part of the United States by authorized U.S. Headquarters in coordination with USCINCPAC. An Implementing Arrangement may be negotiated on the part of the United States by either HQ USCINCPAC, or the individual U.S. Military Services. On the part of Australia, Australian Defence Headquarters or its Component Headquarters, or HQ Australian Theatre (HQ AST) or its Component Headquarters shall have the authority to negotiate an Implementing Arrangement.

5. Whether the transfer is accomplished by an Order under this Agreement alone or in conjunction with an Implementing Arrangement, the documents taken together must set forth all necessary details, terms, and conditions to carry out the transfer including the data elements in Annex B.

6. The Parties shall endeavor to adopt a standard Order form. An Implementing Arrangement shall generally identify those personnel authorized to issue and accept Orders under that Implementing Arrangement. The Parties shall notify each other of specific authorizations or limitations on those personnel able to issue or accept Orders directly under this Agreement or under an Implementing Arrangement when the Implementing Arrangement does not state this information. In the case of the United States, these notifications shall go directly to the Component Command concerned. In the case of Australia, these notifications shall go to the Component Headquarters concerned.

7. In all transactions involving the transfer of logistic support, supplies and services, the receiving Party agrees that such logistic support, supplies and services shall not be re-transferred, either temporarily or permanently, by any means to other than the forces of the receiving Party without prior written consent of the supplying Party.

Article V. Reimbursement

1. For any logistic support, supplies and services transactions, the Parties shall negotiate for payment either in cash in the currency specified by the supplying Party (a "reimbursable transaction") or in equal value to be defined in monetary terms only (an "exchange transaction"). The receiving Party shall pay the supplying Party under the conditions set out in either 1a or 1b of this Article.

a. Reimbursable Transaction. The supplying Party shall submit Invoices to the receiving Party after delivery or performance of the logistic support, supplies and services. Both Parties shall maintain records of all transactions, and each Party shall provide for the reconciliation of accounts not less frequently than every twelve months. Bills prepared by the supplying party shall be accompanied by necessary support documentation and paid within 30 days from the date prepared. In pricing a reimbursable transaction, the Parties agree the following principles shall apply:

(1) In the case of specific acquisition by the supplying Party from its contractors for a receiving Party, the price shall be no less favorable than the price charged the armed forces by the contractor of the supplying Party for identical items or services, less any amounts excluded by Article VI of this Agreement. The price charged may take into account differentials due to delivery schedules, points of delivery, and other similar considerations.

(2) In the case of transfer from the supplying Party's own resources, the supplying Party shall charge the same price it charges its own forces for identical logistic support, supplies and services, as of the date the Order is accepted, less any amounts excluded by Article VI of this Agreement. In any case where a price has not been established or charges are not made for one's own forces, the Parties shall agree on a price in advance, excluding charges that are precluded under these reciprocal pricing principles.

b. Exchange Transaction. Both Parties shall maintain records of all transactions. The receiving Party shall pay by transferring to the supplying Party logistic support, supplies and services that are agreed between the Parties to be of equal monetary value to the logistic support, supplies and services delivered or performed by the supplying Party. If the receiving Party does not complete the exchange within the terms of a replacement schedule agreed to or in effect at the time of the original transaction, within time frames which may not exceed one (1) year from the date of the original transaction, the transaction shall be deemed reimbursable and governed by paragraph 1a above, except that the price shall be established using actual or estimated prices in effect on the date payment would otherwise have been due.

2. When a definitive price for the Order is not agreed upon in advance, the Order, pending agreement on final price, shall set forth a maximum limitation of liability for the Party ordering the logistic support, supplies and services. The Parties shall then promptly enter into negotiation to establish the final price.

3. The invoice shall contain an identification of the applicable Implementing Arrangement or in the absence thereof, refer to this Agreement and shall be in the format set forth by the supplying organization. The Invoice shall be accompanied by evidence of receipt by the Party receiving the logistic support, supplies and services.

4. The Parties agree to grant each other access to documentation and information sufficient to verify, when applicable, that reciprocal pricing principles have been followed and prices do not include waived or excluded costs. Points of contact, who can validate expenses or research charges, shall be identified in each Implementing Arrangement as required.

5. No provision in this Agreement shall serve as a basis for an increased charge for logistic support, supplies and services, if such logistic support, supplies and services would be available without charge or for a lesser charge under the terms of another agreement.

Article VI. Waived or excluded costs

The provisions of any tax and customs relief agreements applicable to the acquisition of materials, services, supplies and equipment by the receiving Party shall apply to logistic support, supplies and services transferred under this Agreement. The Parties shall cooperate to provide proper documentation to maximize tax relief. In the case where taxes or customs duties for which a receiving Party would ordinarily have an exemption have already been paid by the supplying Party and cannot be recovered, the supplying Party shall advise the receiving Party prior to agreeing to the transaction. In such a case the receiving Party may, if practicable, replace the supplies as an exchange transaction in lieu of reimbursement for the supplies. If exchange is not practicable, the price paid by the receiving Party shall include only those taxes or customs duties not recoverable by the supplying Party.

Article VII. Interpretation and revision

1. Any disagreements regarding the interpretation or application of this Agreement or any implementing arrangements executed hereunder shall be resolved through consultation between the Parties and shall not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

2. Either Party may, at any time, request revision of this Agreement by giving the other Party 90 days advance written notice. In the event such a request is made, the two Parties shall promptly enter into negotiations. This Agreement may only be amended by written agreement between the Parties.

3. Classified information and material provided or generated pursuant to this Agreement shall be protected in compliance with the Australia/United States General Security of Information Agreement of 2 May 1962, as amended and the Australia/

United States Industrial Security Agreement of 15 August 1966.

Article VIII. Effective date and termination

This Agreement, which consists of a Preamble, Articles I-IX, and Annexes A and B, enters into force on an exchange of notes confirming that each party has completed its requirements for entry into force of this Agreement and shall remain in force for a period of

ten years unless terminated by either Party giving not less than 180 days notice in writing to the other Party.

Article IX. Succession

1. The Acquisition and Cross-Servicing Agreement between the Government of Australia and the Government of the United States of America signed on 30 August 1990, as amended by the

Amending Agreement signed at Honolulu on 17 January 1991 ("1990 ACSA") shall terminate on the date that the Agreement enters into force.

2. Notwithstanding paragraph 1, Implementing Arrangements made pursuant to the CDLSA and the 1990 ACSA which are in effect on the date the Agreement enters into force shall remain in effect for their full duration as if the 1990 ACSA had not been terminated by the Agreement, unless otherwise mutually determined in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their governments, have signed this Agreement.

DONE, in duplicate, in the English language, at Canberra this ninth day of December, 1998.

For the Government of Australia:

ADMIRAL CHRISTOPHER A. BARRIE, AO, RAN
Chief of the Defence Force

For the Government of the United States of America:

ADMIRAL JOSEPH W. PRUEHER, USN
Commander-in-Chief,
United States Pacific Command

ANNEX A

Pursuant to Article IV, paragraph 3, Orders or support requests may be issued against this Agreement alone in the following circumstances:

a. Orders for logistic support, supplies and services placed during times of active hostilities; and

b. Orders for logistics support, supplies and services urgently required and not covered by an Implementing Arrangement, provided the Parties to the transaction (or their designated representatives) agree.

ANNEX B

MINIMUM ESSENTIAL DATA ELEMENTS

- (1) Implementing Arrangements or Support Agreement if no Implementing Arrangement
- (2) Date of Order
- (3) Designation and address of office to be billed
- (4) Numerical listing of stock numbers of items, if any
- (5) Quantity and description of material/services requested
- (6) Quantity furnished
- (7) Unit of measurement
- (8) Unit price in currency of billing country
- (9) Quantity furnished (6) multiplied by unit price (8)
- (10) Currency of billing country
- (11) Total Order amount expressed in currency of billing country
- (12) Name (typed or printed), signature, and title of authorized Ordering or requisitioning representative
- (13) Payee to be designated on remittance
- (14) Designation and address of office to receive remittance
- (15) Recipient's signature acknowledging service or supplies received on the Order or requisition or a separate supplementary document
- (16) Document number of Order or requisition
- (17) Receiving organization
- (18) Issuing organization
- (19) Transaction type
- (20) Fund citation or certification of availability of funds when applicable under Parties' procedures
- (21) Date and place of original transfer; in the case of an exchange transaction, a replacement schedule including time and place of replacement transfer
- (22) Name, signature and title of authorized acceptance official
- (23) Additional special requirements, if any, such as transportation, packaging, etc
- (24) Limitation of government liability
- (25) Name, signature, date and title of supplying Party official who actually issues supplies or services

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD D'ACQUISITION ET DE SOUTIEN LOGISTIQUE MUTUEL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après désignés par les parties) ;

Tenant compte de la tradition des relations amicales et étroites entre les deux pays ;

Désirant faciliter la fourniture d'appui logistique réciproque, d'approvisionnement et de services entre les parties ;

Reconnaissant que l'article VII de l'accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la coopération pour l'appui logistique en matière de défense signé à Sydney le 4 novembre 1989 (CDLSA) prévoit que les parties devraient conclure un accord approprié de soutien logistique ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. But

Le présent accord vise à établir les termes de base, les conditions et les procédures en vue de faciliter la fourniture réciproque d'appui logistique, de ravitaillement et de services tels qu'ils sont définis dans l'article III du présent accord.

Article II. Applicabilité

1. Le présent accord a pour but de faciliter l'appui logistique réciproque, le ravitaillement et les services entre les parties qui seront utilisés en priorité pendant des exercices combinés, la formation, les opérations et d'autres activités menées de concert et dans des situations imprévisibles.

2. Selon les termes du présent accord, l'appui logistique, le ravitaillement et les services fournis aux forces militaires d'une partie à l'autre partie reçoivent une contrepartie en espèces ou en fourniture réciproque d'appui logistique, de ravitaillement, de services aux forces militaires de l'autre partie.

3. Les parties acceptent que les acquisitions et les transferts et les accords de mise en oeuvre dépendent de la disponibilité des affectations de fonds, de l'acquisition et de la limitation des transferts fixés par les lois et les règlements de l'une ou l'autre ou des deux parties.

4. Les points suivants ne peuvent être transférés et sont spécifiquement exclus du présent accord :

a. les systèmes d'armements

b. les équipements lourds à l'exception de la location ou du prêt de véhicules d'usage général ou autres équipements militaires non meurtriers qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la liste des munitions des Etats-Unis.

c. les quantités initiales de remplacement et les pièces de rechange associés à des quantités initiales d'éléments lourds d'équipement prévus dans les tableaux d'indemnités et de distribution, les tableaux d'effectifs et de dotations et les documents équivalents.

5. Sont également exclus du transfert, tout article dont le transfert est interdit par les lois et les règlements. Dans la mesure où ils sont spécifiquement exclus du transfert par les lois et les règlements des Etats-Unis, les articles suivants sont exclus du transfert selon les termes du présent accord :

a. Les missiles guidés ;

b. Les mines navales et les torpilles ;

c. les munitions nucléaires y compris les ogives, les sections d'ogives, les projectiles, les munitions servant à la démolition et les munitions pour des manoeuvres ;

d. les cartouches et les éléments des systèmes de propulsion pour le sauvetage du personnel navigant (AEPS) ;

e. déflecteurs et distributeur de déflecteurs ;

f. les équipements de guidage de bombes et autres munitions ;

g. les munitions chimiques (autres que les agents chimiques pour contrôler les émeutes) ;

h. matériaux nucléaires bruts, sous-produits ou spéciaux ou tout autre matériel, article, données, ou article de valeur dont le transfert relève de l'Acte de 1954 de l'Energie atomique (titre 42, code des Etats-Unis section 2011, et seq.)

Article III. Définitions

1. Telles qu'elles sont utilisées dans le présent accord ou dans tout autre accord qui prévoit des procédures spécifiques, les définitions suivantes s'appliquent :

a. Appui logistique, fourniture et services. Nourriture, eau, cantonnement, transport, pétrole, huiles, lubrifiants, vêtements, services de communication, services médicaux et de santé, munitions, appui aux opérations de base et (ce qui se rapporte à la construction), service d'entreposage, utilisation des installations, services de formation, pièces de rechange et éléments, réparation et services d'entretien, services de calibrage, services d'aéroports et de ports maritimes Ces termes incluent également l'utilisation temporaire de véhicules à usage général et autres articles d'équipement militaire qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la liste des Munitions des Etats-Unis.

b. Mise en oeuvre des arrangements. Un arrangement supplémentaire écrit relatif à une acquisition spécifique et/ou au transfert de l'appui logistique, du ravitaillement et des services qui établit les détails additionnels, les termes et les conditions qui définissent et mettent en oeuvre le présent accord.

c. La Commande. Une commande établie dans un formulaire adéquat et signé par une personne autorisée (voir Article IV, paragraphe 6) est une demande de fourniture d'appui

logistique spécifique, de ravitaillement et de services conformément au présent accord et aux arrangements de mise en oeuvre.

d. Facture. Un document provenant du fournisseur demandant le remboursement ou un paiement pour un appui logistique spécifique, un ravitaillement et des services conformément au présent accord et aux arrangements de mise en oeuvre.

Article IV. Termes et conditions

1. Tout en tenant compte de ses priorités nationales, chaque partie doit s'efforcer de satisfaire les demandes d'appui logistique, de ravitaillement et de services de l'autre partie en temps de paix et durant les périodes d'urgence nationale, de tension internationale et d'hostilités actives. Quand un arrangement de mise en oeuvre contient un norme plus stricte pour satisfaire de telles demandes, il doit s'appliquer en dépit de ce paragraphe

2. Les parties acceptent que le transfert d'appui logistique, les fournitures et les services entre les parties soient accomplis par des commandes effectuées et acceptées selon les termes du présent accord et un arrangement de mise en oeuvre qui serait applicable.

3. Une commande peut être effectuée uniquement contre le présent accord et sans les arrangements de mise oeuvre dans les cas prévus dans l'annexe A.

4. Un arrangement d'application peut être négocié de la part des Etats-Unis par l'unité de commandement de l'USCINCPAC ou les Commandements désignés lorsque les opérations sont exécutées par le Commandement du Pacifique (PACOM) ou avec des unités du PACOM. Lorsque les opérations sont conduites en dehors du PACOM, les arrangements d'application peuvent être négociés de la part des Etats-Unis par le Quartier Général autorisé des Etats-Unis en coordination avec l'USCINCPAC. Un accord d'application peut être négocié de la part des Etats-Unis soit par le Quartier Général de l'USCINCPAC, soit par les services militaires individuels des Etats-Unis. De la part de l'Australie, le Quartier Général de la défense australienne ou ses unités ou le Quartier général australien de théâtre (HQ AST) ou ses unités ont l'autorité de négocier un arrangement d'exécution.

5. Les documents présentés ensemble doivent contenir tous les détails nécessaires les termes et les conditions pour effectuer le transfert y compris les éléments de données dans les annexes B.

6. Les parties doivent s'efforcer d'adopter un formulaire standard de commande. Un arrangement d'exécution doit généralement identifier le personnel autorisé à émettre et à accepter les commandes. Les parties doivent se notifier les autorisations spécifiques et les limitations sur ce personnel autorisé à émettre et à accepter les commandes selon les termes de l'Accord ou selon l'Arrangement d'exécution lorsque l'arrangement d'exécution ne mentionne pas cette information. Dans le cas des Etats-Unis, ces notifications doivent être communiquées directement à l'Unité de Commandement concernée. Dans le cas de l'Australie, ces notifications doivent être communiquées à l'Unité du Quartier Général concernée.

7. Dans toute transaction où l'appui logistique, le ravitaillement et les services sont concernés, la partie qui reçoit reconnaît qu'il n'a pas le droit de les transférer à nouveau ni temporairement ni de façon permanente, par aucun moyen à une autre partie que la partie qui reçoit sans le consentement écrit de la partie qui fournit.

Article V. Remboursement

1. Pour tout appui logistique, ravitaillement et transactions, les parties doivent négocier pour être payées en espèces dans la monnaie spécifiée par la partie qui fournit (une transaction remboursable) ou de valeur égale à traduire uniquement en termes monétaires (une transaction d'échange). La partie qui reçoit doit s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de la partie qui fournit dans les conditions prévues dans les paragraphes 1a ou 1b du présent article.

a. Transaction remboursable

La partie qui fournit doit soumettre les factures à la partie qui reçoit après livraison ou exécution de l'appui logistique des ravitaillements et des services. Les parties doivent garder les procès verbaux de toutes les transactions et chaque partie doit fournir les éléments nécessaires à l'ajustement des comptes tous les douze mois au minimum. Les bordereaux préparés par la partie qui reçoit doivent être accompagnés par la documentation d'appui nécessaire et être payés dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle ils ont été préparés. En fixant le prix d'une transaction remboursable, les parties acceptent que les principes suivants s'appliquent :

(1) Dans le cas où la partie qui fournit acquiert de son contracteur un bien spécifique pour la partie qui reçoit, le prix ne doit pas être moins favorable que le prix demandé aux forces armées de la partie qui fournit pour des éléments et des services identiques à part les montants exclus par l'article VI du présent accord. Dans le prix demandé, on peut tenir compte des différences provenant des échéanciers de livraison, des points de livraison et d'autres considérations similaires

(2) Si le transfert est effectué à partir des ressources propres de la partie qui fournit, celle-ci ne peut exiger qu'un montant égal à celui qu'elle demande à ses propres forces pour un appui logistique identique, pour les mêmes fournitures et les mêmes services à la date à laquelle la commande est acceptée, à part les montants exclus par l'article VI du présent accord. Dans tous les cas, lorsque le prix n'a pas été fixé ou que les charges ne sont pas établies pour ses propres forces, les parties doivent s'entendre sur un prix à l'avance à l'exclusion des charges qui sont écartées selon les principes réciproques de fixation des prix.

b. Transaction d'échange

Les deux parties doivent garder des procès-verbaux de toutes les transactions. La partie qui reçoit paie en transférant à la partie qui fournit l'appui logistique, le ravitaillement et les services d'un montant égal à la valeur de l'appui logistique, au ravitaillement et aux services fournis. Si la partie qui reçoit ne termine pas les échanges selon le calendrier de remplacement sur lequel elles sont tombées d'accord au moment de la transaction originale dans un délai d'un an à partir de la date de la transaction originale, la transaction doit être remboursée et relève du paragraphe 1a à la seule exception que le prix sera établi en utilisant les prix actuels ou estimés à la date où le paiement est considéré comme dû.

2. Il est nécessaire d'établir la limite de la responsabilité de la partie qui demande l'appui logistique, le ravitaillement et les services quand les parties ne sont pas d'accord à l'avance sur le prix définitif de la commande. Les parties doivent engager rapidement des négociations pour fixer le prix définitif.

3. La facture doit contenir une identification de l'arrangement d'exécution ou en l'absence de cet arrangement la facture doit se référer au présent accord. La facture doit être au format établi par l'organisation qui fournit. Elle doit être accompagnée de la preuve que la partie qui reçoit a disposé de l'appui logistique, du ravitaillement et des services.

4. Les parties sont d'accord pour se faciliter l'accès à la documentation et à l'information qui leur permettront de vérifier que les principes réciproques pour la fixation des prix ont été suivis et que les prix n'incluent pas des coûts exonérés ou exclus. Les points de contacts qui peuvent valider des dépenses et des coûts pour la recherche doivent être identifiés dans chaque arrangement d'exécution.

5. Aucune disposition du présent accord ne peut servir de base pour une augmentation du coût de l'appui logistique, du ravitaillement et des services, si ceux-ci peuvent être fournis gratuitement ou à un coût inférieur selon les termes d'un autre accord.

Article VI. Exonération et exclusion des coûts

Les dispositions des accords relatifs aux exonérations d'impôts ou de droits de douane applicables à l'acquisition de matériels, de services et d'équipements par la partie qui reçoit s'applique à l'appui logistique, au ravitaillement et aux services transférés selon le présent accord. Les parties doivent coopérer pour fournir la documentation propre à maximiser l'exonération fiscale. Dans le cas où les impôts ou les droits de douane pour lesquels la partie qui reçoit devrait avoir une exemption ont été déjà payés par la partie qui fournit et ne peuvent plus être récupérés, la partie qui fournit doit en avertir la partie qui reçoit avant d'accepter la transaction. Dans ce cas, la partie qui reçoit peut, si c'est possible, remplacer les fournitures en tant qu'opération d'échange en lieu et place du remboursement. Si l'échange n'est pas possible, le prix payé par la partie qui reçoit doit inclure uniquement les taxes et les droits de douane qui ne peuvent être récupérés par la partie qui fournit.

Article VII. Interprétation et révision

1. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord ou tout arrangement de mise en oeuvre doit être résolu par la consultation entre les parties. Il ne peut être référé à un tribunal international ou à une tierce partie pour trouver un règlement.

2. L'une ou l'autre des parties peut à n'importe quel moment demander la révision du présent accord en donnant à l'autre partie une notification écrite préalable de 90 jours. Dès que cette demande est présentée, les deux parties engagent des négociations. Le présent accord ne peut être amendé que par un accord écrit entre les deux parties.

3. Le matériel et les informations réservées communiquées en vertu du présent accord ou en résultant sont protégés conformément à l'accord entre les Etats-Unis et l'Australie relatif à la sécurité générale des informations du 2 mai 1962, tel qu'amendé, et à l'accord entre les Etats-Unis et l'Australie relatif à la sécurité industrielle du 15 août 1966.

Article VIII. Date effective et dénonciation

Le présent accord qui contient un préambule, des articles I à IX, des annexes A et B, entre en vigueur par un échange de notes confirmant que les procédures nécessaires à cet effet ont été conclues. Il restera en vigueur pendant une période de 10 ans à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre partie après une notification écrite préalable de 180 jours adressée à l'autre partie.

Article IX. Succession

1. L'accord d'acquisition et de soutien logistique mutuel entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique signé le 30 août 1990, tel qu'amendé par l'accord d'amendement signé à Honolulu le 17 janvier 1991 ("1990 ACSA") prendra fin à la date où l'accord entrera en vigueur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les accords de mise en oeuvre établis conformément au CDLSA et au ACSA de 1990 qui sont en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord continueront pleinement de s'appliquer à moins que les parties n'en décident autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire en anglais à Canberra le 9 décembre 1998.

Pour le Gouvernement de l'Australie :

AMIRAL CHRISTOPHER A. BARRIE
Chef des forces de défense

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

AMIRAL JOSEPH W. PRUEHER, USN
Commandant en chef Etats-Unis commandement du Pacifique

ANNEXE A

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IV, des commandes ou des demandes d'appui peuvent être délivrées uniquement à l'encontre du présent accord dans les circonstances suivantes :

a. Commandes pour les appuis logistiques, les ravitaillements et les services pendant des périodes d'hostilités actives ; et

b. Commandes pour des appuis logistiques, des fournitures et des services réclamées de façon urgente et qui ne sont pas couvertes par des arrangements d'exécution, à condition que les parties à la transaction (ou leurs représentants désignés) l'acceptent.

ANNEXE B

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE DONNÉES MINIMUM

- (1) Arrangements d'exécution ou Accord d'appui s'il n'y a pas d'accord d'exécution.
- (2) Date de la Commande
- (3) Nom et adresse du bureau qui sera facturé
- (4) Liste numérique et numéros des stocks, s'il y a lieu
- (5) Quantité et description du matériel et des services demandés
- (6) Quantité fournie
- (7) Unité de mesure
- (8) Prix de l'unité dans la monnaie du pays facturé
- (9) Quantité fournie (6) multiplié par le prix par unité (8)
- (10) Monnaie du pays facturé
- (11) Montant de la commande totale exprimé dans la monnaie du pays facturé
- (12) Nom (dactylographié ou imprimé), signature et titre de la personne autorisant la commande ou du représentant faisant la réquisition.
- (13) Bénéficiaire qui sera désigné à la remise
- (14) Nom et adresse du bureau qui recevra la remise
- (15) Signature du récipiendaire des services ou des fournitures reçus sur commande ou réquisition ou sur document supplémentaire séparé
- (16) Numéro du document de commande ou réquisition
- (17) Organisation qui reçoit
- (18) Organisation qui émet
- (19) Type de transaction
- (20) Fonds de citation ou certification de disponibilité de fonds quand ils sont applicables selon les procédures des parties
- (21) Date et lieu du transfert d'origine ; dans le cas d'un échange de transaction, le remplacement d'un calendrier y compris l'heure et le lieu du transfert de remplacement
- (22) Nom, signature et titre de l'acceptation officielle autorisée
- (23) Demandes spéciales additionnelles, si c'est nécessaire, telle que transport emballage, etc.
- (24) Limitation de la responsabilité gouvernementale
- (25) Nom, signature, date et titre du responsable de la partie qui fournit et qui autorise les fournitures et les services

